

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

- **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-461 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-452 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**
 - **Adopté le 20 février 2023 par la résolution numéro 061/20-02-2023;**
 - **Entrée en vigueur le 21 février 2023.**

VERSION À JOUR AU 21 FÉVRIER 2023

Cette version du Règlement numéro 2022-452 est une codification administrative qui a été préparée dans le but d'en faciliter la lecture; elle n'a pas été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge.

Des copies conformes des textes ayant valeur officielle du règlement d'origine et du règlement qui le modifie peuvent être obtenu en adressant une demande d'accès à l'information au greffe de la Ville.

En cas de divergence entre les textes officielles ayant valeur officielle et cette codification, les premiers ont préséance.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

- CONSIDÉRANT** qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2023;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la fiscalité municipale* décrète à son article 204 que certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;
- CONSIDÉRANT** que l'article 205 de ladite loi permet l'imposition d'une compensation sur certains d'entre eux pour services municipaux;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- CONSIDÉRANT** que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification, incluant les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT** que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la 1^{re} séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 2022-452 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DETTES

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Rivière-Rouge fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c.F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie des exploitations agricoles;
- f) Catégorie des immeubles forestiers;
- g) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2022-452, a. 1.1.

- 1.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent également.

2022-452, a. 1.2.

1.3 Taux de base

- 1.3.1** Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à :

- 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2022-452, a. 1.3.1; 2023-461, a. 4.1.

- 1.3.2** Le taux de base de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble est fixé à :

- 0,0777 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2022-452, a. 1.3.2.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4.1** Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,1660 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2022-452, a. 1.4.1; 2023-461, a. 4.2.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.5.1** Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,0946 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2022-452, a. 1.5.1; 2023-461, a. 4.3.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6.1** Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,6722 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2022-452, a. 1.6.1; 2023-461, a. 4.4.

1.7 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7.1** Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.9794 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle

d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

2022-452, a. 1.7.1; 2023-461, a. 4.5.

1.8 Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles

1.8.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.

2022-452, a. 1.8.1; 2023-461, a. 4.6.

1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

1.9.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute superficie à vocation forestière enregistrée au sens de la loi.

2022-452, a. 1.9.1; 2023-461, a. 4.7.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.10.1 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2022-452, a. 1.10.1; 2023-461, a. 4.8.

1.11 Taxe spéciale – taxe verte

Une taxe spéciale appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usages qui suivent :

- a) 30 \$ par terrain vacant;
- b) 55 \$ par autre usage.

Cette taxe spéciale servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

2022-452, a. 1.11.

ARTICLE 2 AQUEDUC

2.1 Compensation pour le service d'aqueduc

2.1.1 Secteurs L'Annonciation et Marchand

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée à l'entretien du service d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour l'entretien du service d'aqueduc à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

- 1) **191,41 \$:**
 - a. par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
 - b. par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
 - c. par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
 - d. par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
- 2) **239,26 \$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
 - b) par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
 - c) par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
 - d) par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;
- 3) **57,42 \$:**
 - a) par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
- 4) **382,82 \$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
 - b) par salon de coiffure/beauté;
 - c) par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
 - d) par restaurant avec bar ou brasserie;
 - e) par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
- 5) **287,12\$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins de bar;
 - b) par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
 - c) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
- 6) **574,23 \$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins de buanderie;
 - b) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
 - c) par établissement utilisé à des fins de lave-auto;
 - d) par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;
 - e) par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- 7) **526,38 \$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
- 8) **478,53 \$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
- 9) **765,65 \$:**
 - a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;
- 10) **95,71 \$:**
 - a) à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

2022-452, a. 2.1.1; 2023-461, a. 5.1.

2.1.2 Secteur Sainte-Véronique

2.1.2.1 Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers du service d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

700 - 701	Par logement, résidence, chalet :	298.33 \$
702	Commerces et édifices publics :	372.91 \$
703	Unités de motel :	89.50 \$
704	« Bachelor » :	223.74 \$
	Bureau de poste :	596.65 \$
	Bureau de voirie :	1 491.63 \$
705	Usine :	1 745.20 \$
706	Camping :	6 757.06 \$

2022-452, a. 2.1.1; 2023-461, a. 5.2.

2.1.2.2 Définitions

Commerces et édifices publics : chaque maison, partie de maison, logement ou édifice occupé comme magasin, atelier, bureau, entrepôt, ou autre place publique en sus de la taxe de service pour résidence quand le logement est occupé par le propriétaire, ou le locataire, à l'exception des petits commerces.

Logements, résidences et chalets : pour chaque logement, résidence ou chalet occupé ou non desservi par le réseau d'aqueduc, dont le logement est de plus de 2 ½ pièces; pour chaque famille additionnelle occupant ou louant une partie de logement, il sera exigé une autre taxe additionnelle de résidence.

Petits commerces : Surface de commerce de moins de 150 pieds carrés dans un même édifice.

2022-452, a. 2.1.2.2.

2.2 Compensation pour les dettes d'aqueduc

2.2.1 Secteurs L'Annonciation et Marchand

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée aux dettes d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour les dettes d'aqueduc, soit les règlements 70, 84, 230, et 303, à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

NO.	TYPE	COÛT
601	Logement	134,98 \$
602	Chambre	33,75 \$
603	Commerce/bureau	269,97 \$
604	Vente détail	134,98 \$
605	Bureau/locaux/cabinet	134,98 \$
606	Bureau/locaux/organisme	134,98 \$
607	Institution financière	202,47 \$
608	Restaurant intérieur	236,22 \$
609	Restaurant extérieur	134,98 \$
610	Resto bar	506,19 \$
611	Bar/brasserie	236,22 \$
612	Buanderie	371,20 \$
613	Quilles bar resto	371,20 \$
614	Réparation mécanique	202,47 \$
615	Station essence	134,98 \$
616	Station essence réparation	337,46 \$
617	Station essence dépanneur	269,97 \$
618	Station essence lave-auto	404,95 \$
619	Station essence lave-auto dépanneur	539,93 \$
620	Dépanneur	134,98 \$
621	Lave-auto manuel	269,97 \$
622	Industriel/grande-surface	404,95 \$
Eau 23	Autre	134,98 \$
Eau 24	Plus de 31 logements	67,49 \$

2022-452, a. 2.2.1.

2.2.2 Secteur Sainte-Véronique

2.2.2.1 Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers pour les dettes d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées aux dettes, soit le règlement 131 de l'eau potable et le règlement 151 modifiant le règlement 131, et ce, selon les catégories suivantes :

NO.	TYPE	COÛT
709	Logement	108,83 \$
710	Chalet	108,83 \$
711	Commerce	163,24 \$
712	Motel	27,21 \$
713	« Bachelor »	54,41 \$
714	Usine	326,48 \$
	Bureau de poste	163,24 \$
	Bureau de voirie	163,24 \$
715	Camping	2 464,95 \$

2022-452, a. 2.2.2.1.

2.3 Ensemble du territoire de la Ville

2.3.1 La compensation pour le service d'aqueduc est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception

d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'aqueduc sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

2022-452, a. 2.3.1.

ARTICLE 3 ÉGOUT SANITAIRE

3.1 Service d'égout

3.1.1 Une compensation pour l'entretien du service d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

1) 147,96 \$:

- a) par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
- c) par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
- d) par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
- e) par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
- f) par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
- g) par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
- h) par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;

2) 36,99 \$:

- a) par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;

3) 295,92 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
- b) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
- c) par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;

4) 221,94 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
- b) par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;

5) 258,93 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
- b) par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;

6) 554,84 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;

7) 406,89 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de buanderie;
- b) par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
 ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
 POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

8) 369,90 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;

9) 443,87 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
 b) par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;
 c) par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

10) 591,83 \$:

- a) par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur;

11) 73,98 \$:

- a) à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. »

2022-452, a. 3.1.1; 2023-461, a. 6.1.

3.1.2 La compensation pour le service d'égout sanitaire est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception :

- d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'égout sanitaire sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle);
- d'un prolongement d'une conduite d'égout sanitaire principale au cours de l'année d'imposition visée par le présent règlement; dans ce cas, la compensation sera facturée à un montant correspondant à la proportion du nombre de jours non écoulé dans l'année, lors de la mise en service de ce prolongement de conduite, par rapport à trois cent soixante-cinq (365) jours.

2022-452, a. 3.1.2.

3.2 : Dettes d'égout

Une compensation pour les dettes d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, soit les règlements 84 et 2020-388 selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

NO.	TYPE	COÛT
623	Logement	42,23 \$
624	Chambre	10,56 \$
625	Commerce/bureau	84,46 \$
626	Vente détail	42,23 \$
627	Bureau/locaux/cabinet	42,23 \$
628	Bureau/locaux/organisme	42,23 \$
629	Institution financière	63,35 \$
630	Restaurant intérieur	73,91 \$
631	Restaurant extérieur	42,23 \$

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

632	Resto bar	158,37 \$
633	Bar/brasserie	73,91 \$
634	Buanderie	116,14 \$
635	Quilles bar resto	116,14 \$
636	Réparation mécanique	63,35 \$
637	Station essence	42,23 \$
638	Station essence réparation	105,58 \$
639	Station essence dépanneur	84,46 \$
640	Station essence lave-auto	126,70 \$
641	Station essence lave-auto dépanneur	168,93 \$
642	Dépanneur	42,23 \$
643	Lave-auto manuel	84,46 \$
644	Industriel/grande-surface	126,70 \$
Égout 23	Autre	42,23 \$
Égout 24	Plus de 31 logements	21,12 \$

2022-452, a. 3.2.

ARTICLE 4 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- 4.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,6000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2022-452, a. 4.1.

- 4.2 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,6402 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2022-452, a. 4.2; 2023-461, a. 7.1.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 5.1 Une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'ordures soit utilisé ou non:

CODE TAXE DE SERVICE	Contenant (en litre)	TARIF 2023
Unité d'occupation résidentielle/logement/local ICI ou édifice public	240 ou 360	249,21\$
Contenant à déchets supplémentaire par unité résidentiel	240 ou 360	249,21 \$
Contenant à déchets supplémentaire par unité ICI ou public	240 ou 360	249,21 \$
ICI ou édifice public ou logement	1100	623,02 \$
Contenant à déchets supplémentaire ICI ou public	1100	623,02 \$

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera exigé pour chacune des catégories existantes.

2022-452, a. 5.1; 2023-461, a. 8.1.

- 5.2** La compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'ordures sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

2022-452, a. 5.2.

- 5.3** La compensation pour la fourniture des bacs servant à la collecte des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, est fixée au prix coûtant pour l'année 2023 lequel montant est payable à la Ville de Rivière-Rouge avant la livraison à l'adresse civile du requérant.

2022-452, a. 5.3.

- 5.4** La tarification suivante est décrétée pour l'achat de bac, l'ajout de bac supplémentaire, le remplacement de bac et les frais de réparation de bac :

Achat d'un bac brun :	50% du prix coûtant
Ajout d'un bac brun supplémentaire (ICI)	50% du prix coûtant
Remplacement d'un bac brun suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Frais de réparation d'un bac brun	Gratuit après approbation de la Ville
Achat d'un bac vert et remplacement d'un bac vert de 240 litres par un bac vert de 360 litres	50% du prix coûtant
Ajout d'un bac vert supplémentaire d'une capacité de 360 litres	50% du prix coûtant
Remplacement d'un bac vert d'une capacité de 360 litres suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Achat d'un bac vert de 1 100 litres (ICI)	50% du prix coûtant
Ajout d'un bac vert supplémentaire d'une capacité de 1 100 litres (ICI)	50 % du prix coûtant
Remplacement d'un bac vert de 360 litres par un bac vert de 1 100 litres (ICI)	50% du prix coûtant
Remplacement d'un bac vert d'une capacité de 1 100 litres suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Frais de réparation d'un bac vert	Gratuit après approbation de la Ville
Achat d'un bac noir d'une capacité maximum de 360 litres	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac noir d'une capacité maximum de 360 litres	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac noir suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Achat d'un bac noir de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Ajout d'un bac noir supplémentaire d'une capacité de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
 ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
 POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Remplacement d'un bac noir de 360 litres par un bac noir de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Lors d'un remplacement pour un bac noir de 1 100 litres, un crédit sera remis pour tout bac remplacé et remis à la Ville en bon état	Rabais selon prix d'achat 75 % pour - 3 ans 50 % pour 3 à - 6 ans 25 % pour 6 à 9 ans
Remplacement d'un bac noir d'une capacité de 1 100 litres suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Frais de réparation d'un bac noir	Gratuit après approbation de la Ville

2022-452, a. 5.4.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 Une compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usages qui suivent :

1. 78,74 \$ pour les terrains vacants (codes d'utilisation 9000 à 9999);
2. 224,98 \$ pour les usages résidentiels, agricoles et forestières (codes d'utilisation 1000 à 1999 et 8000 à 8999);
3. 337,48 \$ pour tout autre usage qui n'a pas été précédemment énuméré (codes d'utilisation 2000 à 4499, 4600 à 7599 et 7700 à 7999).

2022-452, a. 6.1.

6.2 La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service de la Sûreté du Québec sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

2022-452, a. 6.2.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'INSTALLATION DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

7.1 Une compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires qui ont la possibilité d'être desservis par celui-ci, selon les catégories qui suivent :

1. 30,00 \$ pour les terrains vacants constructibles et les propriétaires dont les bâtiments sont de moins de 20 000 \$;
2. 103,00 \$ pour tous les propriétaires dont le bâtiment est égal ou supérieur à 20 000 \$.

2022-452, a. 7.1.

7.2 La majoration pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; lors d'une nouvelle construction, la compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle sera facturée l'année suivante pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année.

2022-452, a. 7.2.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
 ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
 POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ARTICLE 8 LICENCE DE CHIEN

8.1 La tarification suivante est décrétée pour l'achat d'une licence de chien ou le remplacement d'une licence :

- | | | |
|----|--|----------|
| a) | Achat d'une licence de chien | 15,00 \$ |
| b) | Remplacement d'une licence suite à une perte ou la destruction | 10,00 \$ |

2022-452, a. 8.1.

ARTICLE 9 DROIT DE MUTATION

9.1 Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Immeuble de plus de 5 000 \$ à 55 200 \$	Taux de 0,5 %
Immeuble de 55 200,01 \$ à 276 200 \$	Taux de 1,0 %
Immeuble de 276 200,01 \$ à 500 000 \$	Taux de 1,5 %
Immeuble de 500 000,01 \$ à 750 000 \$	Taux de 2,0 %
Immeuble de 750 000,01 \$ à 1 000 000 \$	Taux de 2,5 %
Immeuble de 1 000 000,01 \$ et plus	Taux de 3,0 %

2022-452, a. 9.1.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

10.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations de la Ville de Rivière-Rouge, sont incluses au compte de taxes de la Ville de Rivière-Rouge.

2022-452, a. 10.1.

10.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

2022-452, a. 10.2.

10.3 Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- | | |
|--|------|
| 1 ^{er} : 1 ^{er} avril : | 25 % |
| 2 ^e : 1 ^{er} juin : | 25 % |
| 3 ^e : 1 ^{er} septembre : | 25 % |
| 4 ^e : 1 ^{er} novembre : | 25 % |

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

2022-452, a. 10.3; 2023-461, a. 9.1.

- 10.4** Les prescriptions et modalités de paiement établies par les articles 10.1.2 et 10.1.3 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation.

2022-452, a. 10.4.

- 10.5** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

2022-452, a. 10.5.

- 10.6** Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 3,5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

2022-452, a. 10.6; 2023-461, a. 9.2.

- 10.7** Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

2022-452, a. 10.7.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

- 11.1** Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

2022-452, a. 11.1.

- 11.2** Toutes les taxes et les compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la Ville.

2022-452, a. 11.2.

- 11.3** Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 35 \$ par chèque.

2022-452, a. 11.3.

- 11.4** Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 20 \$ par chèque.

2022-452, a. 11.4.

ARTICLE 12 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

2022-452, a. 12.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-452, a. 13.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

CODIFICATION ADMINISTRATIVE